

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2000-2001

20 NOVEMBRE 2000

PROPOSITION DE RESOLUTION

RELATIVE A LA SUPPRESSION DU SYSTEME DIT DU *NUMERUS CLAUSUS*,
LIMITANT LE NOMBRE DE MEDECINS, DE DENTISTES ET DE KINESITHEAPEUTES
DEPOSEE PAR MME **PERSOONS**, MM. **WAHL**, **DUPONT**,
CHERON, **HENRY** ET MME **CORBISIER-HAGON**

— Vu l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice de l'art de guérir, de l'art infirmier, des professions paramédicales et des commissions médicales, tel que complété par la loi du 29 avril 1996 portant des dispositions sociales;

— Vu l'arrêté royal du 29 août 1997 fixant le nombre global de médecins, réparti par Communauté, ayant accès à l'attribution de certains titres professionnels particuliers;

— Vu l'arrêté royal du 29 août 1997 fixant le nombre global de dentistes, réparti par Communauté, ayant accès à l'attribution de certains titres professionnels particuliers;

— Vu l'arrêté royal du 3 mai 1999 fixant le nombre global de kinésithérapeutes, réparti par Communauté, ayant accès au titre professionnel de kinésithérapie;

— Vu le décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, tel que complété par le décret du 14 juillet 1997 portant diverses mesures en matière d'enseignement universitaire;

— Considérant le système de limitation du nombre des médecins, des dentistes, des kinésithérapeutes ainsi que des étudiants dans ces disciplines, mis en place par les dispositions légales précitées, système appelé couramment *numerus clausus*;

— Considérant les résultats d'études scientifiques récentes sur la planification de l'offre médicale prévoyant des besoins importants en personnel médical dans les prochaines décennies, en raison notamment de l'évolution démographique générale, du vieillissement du corps médical lui-même, de sa féminisation, de la tendance générale à la réduction du temps de travail et à la baisse de l'âge de la retraite, de la complexification des pratiques et instruments médicaux, et de la recrudescence de certaines pathologies, ou de l'apparition de nouvelles maladies;

— Considérant que lesdits besoins comprennent également des activités « non curatives », et qu'il serait souhaitable que les professionnels de la santé qui remplissent ces missions (recherche clinique, expertise, dossier médical, médecine préventive, médecine d'assurance, médecine légale, ...) soient sur un pied d'égalité avec leur confrères « soignants » afin de ne pas créer deux catégories parmi ces professionnels;

— Considérant que lesdites études scientifiques laissent clairement apparaître que les quotas arrêtés ne permettraient pas de répondre aux besoins prévus;

— Considérant l'échec des expériences similaires de limitation vécues à l'étranger par

rapport aux objectifs poursuivis, relevé par les études précitées;

— Considérant les déclarations de doyens de facultés concernées, tant en Communauté française qu'en Communauté flamande, déplorant l'application d'un *numerus clausus*;

— Considérant le rôle important rempli par la Communauté dans la formation des médecins dans le cadre de la coopération au développement;

— Considérant les témoignages des étudiants et d'enseignants relatifs aux effets négatifs induits par le *numerus clausus* sur la vie estudiantine et le déroulement des études: le climat de compétition exacerbée, l'absence de solidarité entre étudiants, la théorisation des études, le choix plus difficile pour les candidats étudiants financièrement défavorisés, la sanction sans appel d'une réussite en deuxième session, ...

— Considérant qu'un tel climat est totalement contraire à l'esprit d'humanisme, compris dans son acception la plus large, auquel doivent conduire les études universitaires, esprit caractérisé notamment par l'entraide, la solidarité, le souci de faire progresser le plus grand nombre en même temps que la connaissance;

— Considérant également que les études conduisant aux métiers de la santé doivent particulièrement permettre aux étudiants de développer un esprit de solidarité, de travail en équipe et d'entraide dans l'exercice de leur profession;

— Considérant les démarches déjà entreprises par la ministre de l'Enseignement supérieur;

Le Parlement de la Communauté française:

— Recommande au Gouvernement de la Communauté française d'inviter le gouvernement fédéral à prendre les dispositions nécessaires à l'abrogation du système dit du *numerus clausus* limitant le nombre global de médecins, de dentistes et de kinésithérapeutes.

— Dans l'attente de l'abrogation sollicitée:

- entend, dans le cadre de ses compétences, faire face à ses responsabilités à l'égard des candidats aux études concernées,

- maintiendra en conséquence et adaptera au mieux les modalités d'organisation des études concernées.

Caroline PERSOONS.
Jean-Paul WAHL.
Christian DUPONT.
Marcel CHERON.
Philippe HENRY.
Anne-Marie CORBISIER-HAGON.